

« L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit » ([Article R 214-24 du code rural et de la pêche maritime](#))

« Education : activité qui consiste à apprendre à l'animal à acquérir des comportements nécessaires à une relation harmonieuse avec l'Homme » ([Référentiel de diplôme de l'option du brevet professionnel « Éducateur canin », arrêté du 12 janvier 2023](#)).

Est-il imaginable d'espérer une « relation harmonieuse » basée sur la brutalité, la douleur, la peur ?

Est-il « utile » de menacer, injurier, frapper, punir, rejeter... un « être vivant doué de sensibilité » ([Article 515-14 du code civil](#)) pour l'éduquer ?

Nous, organismes de formation d'éducateurs canins, soutenons le projet de loi PPL 577 concernant l'interdiction des colliers coercitifs pour animaux domestiques et nous opposons à toute dérogation.

Pourvoyeurs d'éducateurs et comportementalistes animaliers professionnels en France, nous soutenons qu'il est possible, et impératif, de supprimer tout outil et méthode visant à éduquer par la contrainte et la violence.

Organismes de formation dans le domaine du comportement et de l'éducation des animaux de compagnie depuis 5 à 16 ans, dépositaires de référentiels certifiés au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou au Répertoire Spécifique, nous sommes engagés dans la voie de méthodes d'éducation respectueuses de l'intégrité physique et psychologique de nos compagnons, selon une assise scientifique et réglementaire formelle.

Les études éthologiques (sur le comportement des animaux dans leur milieu de vie), vétérinaires (sur les traumatismes causés) et de la communauté scientifique au sens large sont unanimes depuis de nombreuses années : les colliers à décharge électrique, à spray, étrangleurs, à chaîne ou à pointes provoquent de la souffrance, attentent à la vie des animaux, voire occasionnent des dégâts collatéraux sur les autres membres de la famille de par l'agressivité ainsi provoquée chez l'animal ; de plus, la violence engendrant la violence, la maltraitance déchaînée sur ces animaux se reflète dans des interactions brutales au sein même des familles ; enfin, ces outils et les méthodes associées (types hiérarchique ou dominant-dominé, parfois masqués sous des noms plus glamours) sont moins efficaces à moyen et long terme dans le cadre des apprentissages attendus de la part des détenteurs d'animaux de compagnie. Une liste d'études scientifiques irréfutables a été remise aux dépositaires de la PPL 577, qui les a convaincus sur le bien-fondé de cette reconnaissance de la souffrance animale, si cela était encore nécessaire après la vision d'horreur des photos, vidéos, radiographies cervicales d'animaux ; une synthèse de ces études scientifiques figure en annexe de ce communiqué.

La loi a entériné depuis longtemps, en Europe et en France, le droit à l'intégrité physique et psychique des animaux : « aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses » ([Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, article 7](#)). Quelques irréductibles éducateurs canins (18) aux méthodes brutales ont d'ailleurs été condamnés le [15 mars 2022](#) suite à une [enquête de l'association One Voice](#) : « le rapport qui dénonce la violence "de certains éducateurs" et de "certains clubs" repose sur une base factuelle étayée par des vidéos qui n'est pas remise en cause par les appelants. » Ils avaient déjà été déboutés de leurs contestations le 14 janvier 2020.

« L'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L 214-6-1 à L 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est soumis à [obligation de justificatifs de connaissances ou de formation validée](#) ». Autrement dit, il suffit de 2 jours de formation, sans même approcher un chien, pour devenir éducateur canin en France. C'est ainsi la porte ouverte à toutes sortes de pratiques délétères et incontrôlées, visant le plus souvent au formatage d'un être sensible dans un rôle d'objet, et occasionnant en conséquence « des troubles comportementaux toujours plus nombreux, des morsures, des euthanasies et des abandons », selon le rapport de One Voice, conforté par les 2 condamnations précédemment citées. Car nombreux sont les éducateurs canins pas, peu, ou mal formés, qui perpétuent cette tradition qui veut que la force et l'autoritarisme soient des gages de réussite pour soumettre un animal à son maître. Au XXI^e siècle, il est grand temps de considérer autrement notre relation à l'animal domestique, en sécurisant les parcours de formation et d'installation des professionnels comme des clubs de bénévoles gérés par la Société Centrale Canine (SCC) et habilités à enseigner l'éducation canine aux particuliers.

Nous, organismes de formation d'éducateurs canins, apportons à nos stagiaires, futurs professionnels, ces bases scientifiques et réglementaires. Nous insistons sur la conscientisation des besoins, des motivations et des capacités des animaux d'une part, sur l'emploi – quand cela est nécessaire pour la vie en famille ou en société ! – de méthodes efficaces d'éducation des animaux de compagnie sans brutalité ni physique ni psychologique d'autre part. Ainsi les apprentissages sont intégrés et renforcés par la complicité, le jeu ou l'envie, tandis que les règles de bonne conduite sont acquises par des interdits clairs mais non invasifs. La punition ou la sanction n'apprend pas le bon comportement attendu, elle n'offre qu'une satisfaction éphémère à son auteur, mais n'encourage pas l'animal à se comporter différemment. Devoir obéir à un ordre sans en comprendre ni le sens ni la possibilité de s'y soustraire obère fatalement la relation entre les parties, jusqu'à être contreproductif et générer au mieux de la méfiance, au pire des agressivités.

Les méthodes que nous utilisons ont toutes en commun un substrat scientifique et éthique, qui assurent des apprentissages respectueux des animaux et de leurs détenteurs, sans avoir recours à des accessoires coercitifs.

L'économiste du CNRS Romain Espinosa démontre dans son livre « comment sauver les animaux ? une économie de la condition animale » que **le bien-être animal constitue une « source considérable du bien-être social »**, ce que deux tiers des propriétaires de chiens et de chats traduisent par le fait de considérer leur animal comme un membre de la famille, et même comme un enfant ou un compagnon pour 45% d'entre eux ([enquête OpinionWay-Mars Petcare, septembre 2021, page 11](#)).

Considérer son animal en tant qu'individu, bien que d'une autre espèce, est ainsi un préliminaire à toute forme de relation avec lui : c'est la connaissance de son identité spécifique (son « Umwelt », basé sur son éthogramme, sa physiologie, sa psychologie...) qui permet de viser son bien-être, et celui des Français. Or par définition, tout outil ou méthode coercitif contrevient à l'épanouissement du chien ou du chat...

Nous, organismes de formation, nous inscrivons pleinement dans cet enjeu de société où le bien-être de l'animal doit être défendu, en valorisant les pratiques respectueuses des professionnels sensibles à la condition animale et à la sérénité sociale.

C'est pourquoi nous engageons notre probité en soutenant le projet de loi PPL 577 concernant l'interdiction des colliers coercitifs pour animaux domestiques et nous opposons à toute dérogation.

Le 07/03/2023



L'ACCEFE organisme de formation exclut et condamne les programmes d'enseignement des méthodes et les équipements d'éducation canine à vocation coercitive

Jean-Claude ARNAUD

Directeur ACCEFE Formations

ACCEFE sarl
27 avenue de la Dame
74200 THONON les BAINS
Tél : +33 (0)4 50 26 10 48
Siret 493 355 820 00017 RCS 493 355 820
TVA intracom. : FR 5349335820



L'organisme de formation VOX ANIMAE exclut et condamne les programmes d'enseignement des méthodes et les équipements d'éducation canine à vocation coercitive

Nicolas SERGENT

Directeur de Vox Animae



VOX ANIMAE
5 A rue du Chemin Neuf
F-67280 Niederhaslach
www.vox-animae.com
SIRET 529 344 350 00028
N° formateur 42 67 03970 67



L'organisme de formation CENTRE DU BIEN ETRE ANIMAL FORMATIONS exclut et condamne les programmes d'enseignement des méthodes et les équipements d'éducation canine à vocation coercitive

Pat REROLLE

Directrice du Centre du Bien-être Animal Formations

Centre du Bien-être Animal Formations
11 bis rue de la Mare la Cave - Greffiers
78120 Sonchamp
07 61 91 49 49 | contact@centredubienetreanimal.fr
www.centredubienetreanimal.fr
SIRET 818 465 205 00024
Numéro d'activité 11 78 83142 78



L'organisme de formation ANIMAL UNIVERSITY Exclut et condamne Les programmes d'enseignement des méthodes et les équipements d'éducation canine à vocation coercitive

Sarah JEANNIN

Directrice Générale d'Animal University

ANIMAL UNIVERSITY
24 Rue Léon Maurice Nordmann
92250 La Garenne-Colombes
Siret 833 858 780 00020 - APE 8559A
TVA FR90833858780